

- a) (Sans changement)
- b) (Sans changement)
- c) (Sans changement)
- d) (Sans changement)
- e) (Sans changement)
- f) (Sans changement)
- g) (Sans changement)

Indépendamment (Sans changement)

Toutefois, (Sans changement jusqu'à) pour chaque mois de retard.

Sont dispensées de l'amende pour le non-respect de l'obligation de dépôt de la déclaration en détail prévu à l'alinéa (g), les marchandises importées par les administrations publiques, les organismes publics, les collectivités territoriales et les établissements publics à caractère administratif, ou pour leur compte ».

Art. 31. — Les dispositions de *l'article 202* de la loi 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 202.* — A l'occasion de leur retour définitif en Algérie, les nationaux immatriculés auprès de nos représentations diplomatiques et consulaires, qui justifient d'un séjour ininterrompu d'au moins trois (3) ans à l'étranger à la date du changement de résidence et qui n'ont jamais bénéficié des avantages liés au changement de résidence, peuvent importer sans paiement :

1/ (sans changement)

2/ (sans changement jusqu'à) ces moyens de transport doivent être neufs à la date d'importation.

a) Les marchandises citées ci-dessus sont dédouanées et exemptées du contrôle du commerce extérieur et des droits et taxes lorsque la valeur des marchandises y compris le véhicule ne dépasse pas le montant de deux millions de dinars (2 000.000 DA) pour le personnel stagiaire et les étudiants qui se forment à l'étranger et trois millions de dinars (3 000.000 DA) pour les autres citoyens.

..... (Le reste sans changement) ».

Section 2

Dispositions domaniales

Art. 32. — Les actes portant concession des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat, établis par l'administration des domaines dans le cadre de la régularisation du patrimoine immobilier détenu en jouissance par les entreprises publiques économiques et les établissements publics à caractère industriel et commercial, sont exonérés des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et de la rémunération domaniale.

Art. 33. — L'administration des domaines est habilitée, à la diligence des organismes et entreprises publiques propriétaires, à fixer le montant de la redevance annuelle de la concession et à établir, à titre gracieux, les actes de concession non convertibles en cession dans le cadre de l'ordonnance n° 08-04 du 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

Les concessions susvisées bénéficient des avantages financiers prévus par la législation en vigueur.

Art. 34. — Les dispositions de *l'article 5* de l'ordonnance n° 08-04 du 1er septembre 2008, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, modifiée et complétée par l'article 15 de la loi n° 11-11 du 18 juillet 2011 portant loi de finances complémentaire pour 2011, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 5.* — La concession de gré à gré est autorisée par arrêté du wali :

— sur proposition du comité d'assistance à la localisation et à la promotion des investissements et de la régulation du foncier (CALPIREF) sur des terrains relevant du domaine privé de l'Etat, des actifs résiduels des entreprises publiques dissoutes, des actifs excédentaires des entreprises publiques économiques ainsi que des terrains relevant des zones industrielles et des zones d'activités ;

— sur proposition de l'organisme gestionnaire de la ville nouvelle sur des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'une ville nouvelle et après accord du ministre chargé de l'aménagement du territoire ;

— après avis favorable de l'agence nationale de développement du tourisme, sur des terrains relevant d'une zone d'expansion touristique ».

Section 3

Fiscalité pétrolière

(pour mémoire)

Section 4

Dispositions diverses

Art. 35. — Les dispositions de *l'article 4 bis* de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 4 bis.* — Les investissements étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services font l'objet (sans changement jusqu'à) du capital social sus-énoncées.

Toutefois, ne sont pas astreintes (sans changement jusqu'à) ayant pour objet :

— la modification du capital social (augmentation ou diminution) qui n'entraîne pas un changement dans les proportions de répartition du capital social fixées ci-dessus ;

— la cession ou l'échange, entre anciens et nouveaux administrateurs, d'actions de garantie prévues par l'article 619 du code de commerce et ce, sans que la valeur desdites actions ne dépasse 1% du capital social de la société ;

— la suppression d'une activité ou le rajout d'une activité connexe
(Sans changement) ;

— la modification de l'activité suite à la modification de la nomenclature des activités
(Sans changement) ;

— la désignation du directeur ou des dirigeants de la société (Sans changement) ;

— le changement d'adresse du siège social (Le reste sans changement) ».